

Association  
« Les Baladins du Val d'Auge »

STATUTS de l'Association «les Baladins du Val d'Auge»

1

## Sommaire

Article 1 <sup>er</sup> : Création de l'Association .....	2
Article 2 : Buts de l'association.....	2
Article 3 : Localisation du siège social .....	2
Article 4 : Les membres de l'association .....	2
4-1 : Les Membres .....	2
4-2 : Membres fondateurs.....	3
4-3 : Admission .....	3
4-4 : Radiation .....	4
Article 5 : Les ressources .....	4
Article 6 : Cotisation .....	4
Article 7 : Costumes et accessoires .....	5
Article 8 : Bureau .....	5
Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire .....	6
Article 10 : Assemblée générale extraordinaire .....	6
Article 11 : Assurance .....	7
Article 12 : Règles de bonne conduite.....	7
Article 13 : Règlement intérieur .....	7
Article 14 : Acceptation des articles des présents statuts.....	7
Article 15 : Dissolution .....	8

## **Article 1<sup>er</sup> : Création de l'Association**

Suite à l'assemblée constitutive du 23 novembre 2011 en la salle des fêtes de Saint Pierre sur Dives (14170) à 20h30, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Les Baladins du Val d'Auge ».

## **Article 2 : Buts de l'association**

Cette association a pour but d'animer des fêtes, de créer des spectacles historiques; de créer et de construire des décors et des costumes en relation avec les spectacles ; de promouvoir l'interdisciplinarité au sein de la compagnie ; de vendre des programmes, d'organiser des voyages en rapport avec le but de l'association.

## **Article 3 : Localisation du siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Mézidon-Canon, 213, Avenue Jean Jaurès, 14270 MEZIDON-CANON.

La domiciliation administrative est fixée chez le (la) président(e).

La domiciliation bancaire est fixée chez le (la) trésorier(ière).

Ces domiciliations pourront être transférées ultérieurement par simple décision du bureau.

## **Article 4 : Les membres de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs, de membres actifs.

### **4-1 : Les Membres**

- Sont Membres d'honneur des personnes qui auront rendus des services signalés à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote et ne s'acquitteront pas d'une cotisation.
- Sont Membres bienfaiteurs des personnes morales ou physiques qui offrent des dons à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote et ne s'acquitteront pas d'une cotisation.

- Membres fondateurs : ils appartiennent de droit à l'association et font partie du bureau. Ils ont droit de vote et s'acquitteront de la cotisation annuelle.
- Sont Membres actifs les personnes qui adhèrent en tant qu'acteurs-figurants, accessoiristes, costumiers, menuisiers, bricoleurs, musicien, graphiste, metteur en scène. Les candidats sont accueillis dans l'association sur décision du bureau. Leur admission devient définitive dès paiement de la cotisation. Ils ont droit de vote. Un membre actif peut adhérer à une autre association poursuivant les mêmes objectifs que «Les Baladins du Val d'Auge», mais devra garder la confidentialité des projets présents et futurs de l'association, sous peine d'exclusion.

#### 4-2 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Madame LAUNAY Mireille (F), retraitée, 8, grande rue, 14270 PERCY en AUGÉ
- Monsieur LAUNAY Gérard (M), retraité, 8, grande rue, 14270 PERCY en AUGÉ
- Madame RIUS Monique (F), retraitée, 105, Avenue Jean Jaurès, 14270 Mézidon-Canon

Dans le cas où un membre fondateur décide de ne plus faire partie du bureau, les membres fondateurs restant cooptent, parmi les adhérents les plus anciens à jour de leur cotisation, un nouveau membre fondateur. Ce dernier jouira alors des mêmes droits et obligations que le membre fondateur partant.

#### 4-3 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Il faut en outre :

- Jouir de ses droits civiques
- Avoir seize (16) ans,
- Les enfants de moins de seize (16) ans sont admis sous la responsabilité des parents ou de leur représentant légal. Ceux-ci devront autoriser par écrit la participation aux activités.
- L'association « Les Baladins du Val d'Auge » remettra un dossier d'accueil à chaque nouvel adhérent.

#### **4-4 : Radiation**

Les membres de l'Association peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- De défaut de paiement de la cotisation annuelle
- De motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et assurer sa défense face aux griefs qui lui sont reprochés
- De démission adressée par écrit au Président de l'Association
- De décès

4

#### **Article 5 : Les ressources**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association,
- Du prix des matériels loués ou vendus par l'association ou des prestations de services rendues,
- Des excédents ou des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Des dons,
- Des dons des établissements d'utilité publique,
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communautés de Communes, les Communes et leurs établissements publics,
- Des intérêts produits par un éventuel livret ou compte, dont l'existence est décidée en Assemblée Générale,
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les éventuels dons feront l'objet d'un reçu numéroté remis au donateur.

L'association se réserve le droit de susciter et négocier des accords de coproduction, de collaboration ou de mécénat avec des sociétés privées, des organes de presse, des institutions, des collectivités locales ou territoriales, des personnalités, dans le but de faciliter et financer ses projets artistiques ou culturels.

#### **Article 6 : Cotisation**

Les membres fondateurs et les membres actifs paieront chaque année leur cotisation avant le dernier dimanche de janvier. Toute cotisation versée ne peut pas être remboursée et reste la propriété de l'association même en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale et est indiqué au règlement intérieur.

### **Article 7 : Costumes et accessoires**

Les costumes et accessoires reçus d'une autre association ou confectionnés par les accessoiristes et costumiers restent propriété de l'association. L'association peut acquérir et posséder des biens propres tels que tables, tentes, bancs, etc. Les membres du bureau sont les seuls administrateurs des biens de l'association et en assureront le stockage. Cette gestion peut-être déléguée à un membre du bureau.

Les costumes et accessoires de l'association pourront être empruntés ou loués par les membres actifs, le bureau ou des personnes, associations, collectivités extérieures. L'association a mis en place une feuille de perception avec caution (qu'il s'agisse d'une location ou d'un emprunt). En contrepartie, chaque personne, association ou collectivité qui aura emprunté/loué costume(s) et/ou accessoire(s) s'engagera à l(les) entretenir avant restitution. Si ce n'était pas le cas, la caution serait gardée par l'association.

### **Article 8 : Bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 membres élus et des membres fondateurs. Les membres élus ont un mandat de trois ans et sont renouvelables par tiers, exceptions faites, la première année où un tirage au sort désigne le membre sortant, la deuxième année le tirage au sort est exécuté entre les deux membres restés. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint. En cas de vacance, le bureau coopte un adhérent au poste concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat ainsi obtenu prend fin à la date d'expiration prévue du mandat qu'il remplace.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association, organise le calendrier des prestations de l'association et peut déclencher à tout moment une assemblée générale extraordinaire.

Le bureau se réunit une fois tous les six mois ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Tout membre du bureau qui, sans excuses, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

### **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le mois d'octobre et le mois de décembre. L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le bureau. Les convocations sont envoyées (par voie postale ou électronique) à tous les membres quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire rédige un compte-rendu de l'assemblée générale et le communique à tous les membres de l'association. Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou à bulletin secret sur demande de la moitié plus un des participants, spécialement pour les questions mettant en péril l'association.

Chaque adhérent présent peut être porteur d'un pouvoir pour l'ensemble des votes de l'assemblée générale.

Dans tous les votes en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Si le quorum requis (la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation) n'est pas atteint, l'assemblée générale ne pourra pas délibérer valablement. Une seconde assemblée générale se tiendra dans les mêmes locaux deux heures après, avec les adhérents présents, sans quorum.

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est :

- si une majorité de membres du bureau estime nécessaire la tenue d'une telle assemblée,

- sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits à jour de leur cotisation,

Le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire.

### ***Article 11 : Assurance***

L'association possède une assurance Responsabilité Civile envers les tiers et couvre les adhérents dans l'exercice des activités de l'association. Par adhérents, il faut entendre toute personne en règle de sa cotisation.

### ***Article 12 : Règles de bonne conduite***

En adhérant à l'association, les différents membres s'engagent à respecter les règles de bonne conduite de l'association, à savoir :

- Avoir un comportement adapté à la prestation,
- Aider activement à transporter, monter, installer les accessoires et décors en début et fin des prestations,
- Respecter les costumes et accessoires appartenant à l'association ou prêtés pour une prestation spécifique,
- Ne pas divulguer de projets, ni décider au nom de l'association sans l'aval du bureau.

En contrepartie, l'association s'engage à accueillir dans les meilleures conditions les nouveaux membres.

### ***Article 13 : Règlement intérieur***

Un règlement intérieur prévoit les modalités d'application des statuts. Il en fait partie intégrale. Le règlement intérieur ne se substitue pas aux statuts. Proposé par le bureau, il est adopté en assemblée générale.

### ***Article 14 : Acceptation des articles des présents statuts***

Chaque membre pourra prendre connaissance des présents statuts lors de l'assemblée générale constitutive ou sur demande écrite. Les statuts sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.



### ***Article 15 : Dissolution***

En cas de dissolution complète de l'association « Les Baladins du Val d'Auge », une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et des membres liquidateurs nommés (les membres fondateurs plus 3 membres désignés par l'assemblée)

En référence à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, tous les biens de l'association ainsi que l'actif feront l'objet d'une donation à une autre association du même type.